

VII. VERSICHERUNGSVERTRAG

CONTRAT D'ASSURANCE

41. Arrêt de la II^e Section civile du 4 juillet 1940 dans la cause « Helvétia » contre dame Henriette Zingg.

Assurance-accidents. Application de la clause excluant de l'assurance les accidents subis au cours de rixes.

Unfallversicherung. Anwendung der Klausel, wonach von der Versicherung ausgeschlossen sind Unfälle, die der Versicherte bei Raufereien erleidet.

Assicurazione-infortuni. Applicazione della clausola che esclude dall'assicurazione gli infortuni subiti dall'assicurato nel caso di risse.

Résumé des faits :

A. — Le 28 août 1938, le cadavre d'Eugène Zingg fut découvert au bord du Doubs, sur territoire bernois. Le 6 octobre suivant, Frédéric Huguelet, dénoncé par la rumeur publique, fut arrêté pour avoir frappé Zingg et provoqué sa mort.

Zingg était abonné à la revue « Lectures du foyer » et, par l'intermédiaire de cette revue, assuré contre les accidents auprès de la compagnie l'« Helvétia ». Selon l'art. 6 lit. c des conditions générales de la police,

« Ne sont pas considérés comme accidents dans le sens de la présente assurance :

»

» c) Les accidents subis par l'assuré ... dans des rixes ou bagarres. »

B. — Le 23 janvier 1939, dame Zingg, qui était bénéficiaire de la police, agissant par la voie de son mandataire, écrivit à l'« Helvétia » pour lui demander l'indemnité prévue au contrat. L'assureur refusa tout paiement et dame Zingg introduisit une demande devant la Cour d'appel du Canton de Berne, le 23 septembre 1939, en concluant à ce que l'« Helvétia » fût condamnée à lui

payer 5000 francs avec 5 % d'intérêts dès le 29 août 1938. La défenderesse conclut à libération.

Le 24 janvier 1940, la Cour d'appel du Canton de Berne alloua toutes ses conclusions à la demanderesse.

C. — Contre cet arrêt, l'« Helvétia » a formé, en temps utile, un recours en réforme au Tribunal fédéral. Elle conclut derechef au rejet de la demande et, sans nier que Zingg soit mort du coup que lui a porté Huguelet, elle conteste rien devoir à la demanderesse, parce que, d'une part, l'avis de sinistre lui aurait été donné trop tard et que, d'autre part, l'accident se serait produit au cours d'une rixe à laquelle son assuré aurait pris part activement.

Considérant en droit :

1 et 2. —

3. — Sur la seconde question, en revanche, le recours est fondé. Les conditions générales de la police refusent toute prestation pour « les accidents subis par l'assuré... dans les rixes ou bagarres, sauf le cas de légitime défense ». S'agissant d'un contrat d'assurance, il faut donner aux termes employés par les contractants leur acception usuelle et non pas le sens qu'ils pourraient avoir dans la terminologie juridique, par exemple (cf. Code pénal bernois, art. 143). Il y aura donc eu rixe entre Zingg et Huguelet pour autant que ces deux personnes se seront violemment disputées avec menaces ou même voies de fait (Dictionnaire de l'Académie, Littré). La Cour cantonale a jugé avec raison que tel était bien le cas, quoique les participants eussent été au nombre de deux seulement et qu'ils n'en fussent peut-être pas venus aux mains. Elle a de même jugé à bon droit que l'obligation de l'assureur n'était pas d'emblée exclue dans tous les cas où l'assuré avait participé à une rixe, mais dans ceux-là seulement où il y avait pris une part active. C'est à tort, en revanche, qu'elle a refusé d'admettre que cette condition fût réalisée en l'espèce. Le Tribunal fédéral peut examiner cette question, parce qu'elle ressortit au droit.

En effet, il s'agit de définir une notion créée par le contrat et de rechercher si elle correspond aux faits, tels que le juge cantonal les a constatés.

Prend une part active à une rixe, celui qui se laisse entraîner dans une violente querelle, même s'il n'a point porté de coups ni proféré de menaces. Le contrat ne fait d'exception que pour le cas de légitime défense, de telle sorte qu'il importe peu de savoir si l'assuré n'a fait que répondre à une provocation. La légitime défense, du reste, est d'emblée exclue, en l'espèce, parce que seul l'auteur d'un acte de violence physique, à l'exclusion de la simple violence verbale, peut avoir recours à ce moyen de disculpation et que, selon les faits constatés par la Cour d'appel, il n'est pas prouvé que Zingg ait commis un tel acte sur la personne de Huguelet.

Le juge cantonal a divisé la rixe en deux phases. La seule chose qu'il ait constatée, relativement à la première partie de la querelle, c'est que Huguelet a rejoint Zingg pour lui réclamer le prix d'une certaine quantité de viande qu'il lui avait vendue. C'est là l'origine de la discussion. Cependant, on ne sait si le créancier portait un bâton lorsqu'il a rejoint son débiteur, ni si les deux hommes en sont venus aux mains lorsqu'ils se sont querellés tout d'abord. Au bout d'un certain temps, Huguelet s'est éloigné, bientôt suivi par Zingg, qui l'injurait à distance. Se voyant molesté, il s'arrêta et attendit. C'est donc Zingg qui, par ses injures, a incité son adversaire à l'attendre. Sans son intervention violente et à laquelle rien ne l'obligeait, on peut penser que la dispute n'eût pas repris. Par conséquent c'est lui qui a provoqué la seconde phase de la rixe. Il y a pris une part active en injuriant Huguelet et, ce qui est plus grave, en le rejoignant. De plus, lorsqu'il fut arrivé devant lui, il continua ses insultes et gesticula d'une manière qui, si elle n'était pas particulièrement menaçante, n'en était pas moins propre à exciter son interlocuteur. Enfin, il cria à deux reprises : « Eh bien, tape donc ! ». Cette exclamation

constituait une bravade qui pouvait, soit intimider, soit provoquer les coups. En tout cas, elle était dangereuse, parce que même si elle avait pour but d'empêcher les voies de fait, elle pouvait aller à fin contraire selon le tempérament et la force de la personne visée. Quoi qu'il en soit, elle a été immédiatement suivie du coup mortel et Zingg doit en porter la responsabilité entière dès lors qu'il était venu, de son plein gré, se mettre à la portée de Huguelet en proférant des injures à son adresse.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

admet le recours, annule l'arrêt attaqué et déboute dame Henriette Zingg des fins de sa demande.

VIII. EISENBAHNHAFTPFLICHT

RESPONSABILITÉ CIVILE DES CHEMINS DE FER

42. *Sentenza 17 ottobre 1940 della II sezione civile*
nella causa *Giovanni Masa* contro *Strade ferrate federali*.

Art. 1 LRCF : L'appontamento di materiale rotabile per caricare o scaricare merci in linea aperta e il trasporto di questo materiale sino al punto di carico o di scarico fanno parte del regolare esercizio di una ferrovia. Gli infortuni che possono accadere in tali operazioni sono infortuni dell'esercizio ferroviario.

Art. 1 EHG : Das Bereitstellen von Rollmaterial zum Verlad und Auslad von Waren auf offener Strecke und der Transport dieses Materials bis zur Ein- oder Ausladstelle gehören zum ordentlichen Betrieb einer Eisenbahn. Unfälle, die sich bei solchen Verrichtungen ereignen, sind Eisenbahnbetriebsunfälle.

Art. 1 LRCF. La mise à disposition de matériel roulant pour charger ou décharger des marchandises en pleine voie et le transfert de ce matériel jusqu'au lieu de chargement ou de déchargement font partie de l'exploitation régulière des chemins de fer. Les accidents qui peuvent survenir au cours de ces opérations sont des accidents occasionnés par l'exploitation des chemins de fer.

Sunto dei fatti :

A. — Il 12 febbraio 1937, la ditta Federico Branca-Masa, commerciante in legnami, ordinava, come di con-